

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 25-AT-019
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR DIFFERENTES VOIES DE LA VILLE (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Vu l'arrêté n°2020/48/DGS, en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature,

Considérant qu'en raison de travaux réalisés sur différentes voies de la ville par la **société VIZZIA** 56 rue Saint-Georges 75009 Paris, intervenant pour le compte de la **Mairie de Neuilly-Plaisance**, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur différentes voies de la ville,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit, à l'avancement et suivant les besoins liés au chantier,

- du n° 9 au n° 15 rue Parmentier,
- au droit du n° 50 rue Faidherbe,

le jeudi 30 janvier 2025,
de 7h30 à 17h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules se fera par demi-chaussée, alternée par le personnel de l'entreprise muni de panneaux K10, à l'avancement et suivant la nécessité des travaux pendant toute la période précitée à l'article 1.

ARTICLE 3

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute la durée nécessaire au chantier.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par la société et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la société VIZZIA.

Certifié exécutoire

Acte publié le 30 / 01 / 2025

Neuilly-Plaisance, le 21 janvier 2025

Pascal BUTIN
Maire-Adjoint

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)